Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 029-212902050-20260415-2026_03_14-DE

MAIRIE DE

29270 PLOUNEVEZEL

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatorze avril deux mil vingt-six à dix-huit heures zéro minute, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Stéphane COTTY :

Etaient présents :
Stéphane COTTY-Stéphane FAILLER-Murielle SANQUER-Sabrina LE ROUZIC-Denis VERGNAUD-Emmanuelle LE GALL-Emma HERVE-Mathieu PINSEC-Kevin COIGNAT-Aurélie CADIOU-Bernard MOLINE-Aurélie GUYADER-Arthur ROLLAND -Ernest MANAC'H

Absents excusés :

Sylvie FABIEN donne procuration à Arthur ROLLAND

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Denis VERGNAUD

Délibération 2026 03 14 : Protection fonctionnelle de Monsieur Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-34 relatif à la protection fonctionnelle des élus municipaux ;

Vu la demande de protection fonctionnelle présentée par M. Stéphane COTTY en date du 10 avril 2026 ;

Considérant que M. Stéphane COTTY, en sa qualité de Maire de la commune de Plounévézel et de président du bureau de vote, fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes introduit par un candidat à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Considérant que les faits à l'origine de cette procédure sont directement liés à l'exercice de ses fonctions électives ;

Considérant qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'est établie en l'état de la procédure ;

Considérant que, dès lors, les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle sont réunies ;

Il est demandé au Conseil Municipal, hors la présence de Monsieur Stéphane COTTY, qui s'est retiré conformément aux règles de prévention des conflits d'intérêts.

** D'accorder à Monsieur Stéphane COTTY, Maire, le bénéfice de la protection fonctionnelle, en application de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales.*
**De prendre en charge les frais de procédure afférents à cette instance, notamment les honoraires d'avocat, dans la limite des dépenses strictement nécessaires à la défense des intérêts de l'élu.*

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 029-212902050-20260415-2026_03_14-DE

** D'autoriser Monsieur Stéphane FAILLER, 1er adjoint à signer tout acte, document ou convention nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, tient à préciser qu'en cas d'appel auprès de la cour administrative d'appel, une nouvelle délibération sera prise en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, hors la présence de Monsieur Stéphane COTTY de :

*** D'accorder à Monsieur Stéphane COTTY, Maire, le bénéfice de la protection fonctionnelle, en application de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales.**
*** De prendre en charge les frais de procédure afférents à cette instance, notamment les honoraires d'avocat, dans la limite des dépenses strictement nécessaires à la défense des intérêts de l'élu.**
*** D'autoriser Monsieur Stéphane FAILLER, 1er adjoint à signer tout acte, document ou convention nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

Pour copie conforme,
Le 15 avril 2026

Le secrétaire de séance,
Denis VERGNAUD

Le Maire,
Stéphane COTTY

MAIRIE DE PLOUNEVEZEL (Finistère)